



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
Projet d'exploitation du site Pierre Fabre Médicament  
commune de Gaillac (Tarn)**

N° saisine : 2022-10828

N° MRAe 2022APO114

Avis émis le 20 septembre 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 22 juillet 2022, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Tarn pour avis sur un projet d'exploitation du site Pierre Fabre Médicament à Gaillac (81).

Le dossier comprend une étude d'impact complétée en avril 2022 et des documents annexes.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique 2022, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Georges Desclaux, Yves Gouisset et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAe Occitanie<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture du Tarn, autorité compétente pour autoriser le projet.

1

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

# SYNTHÈSE

La société Pierre Fabre Médicament SAS située à Gaillac depuis 1976 est filiale à 100 % du groupe Pierre Fabre, dont elle regroupe les activités pharmaceutiques. Son dernier arrêté préfectoral d'autorisation date du 9 avril 2001. Depuis cette date, l'exploitant a procédé à plusieurs modifications et évolutions de ses installations de production. Afin de procéder à une régularisation complète de ses installations, la société a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale.

Dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, aucune modification du site ou des installations n'est envisagée. Les installations sont sur un terrain situé dans une zone industrielle et commerciale entourée d'un tissu urbain. Les infrastructures routières permettent aux véhicules d'accéder au site sans nuire aux habitants alentours.

L'étude d'impact est globalement claire et bien illustrée, sa lecture est facile et permet sa compréhension par un public non averti. La description détaillée du projet est jugée satisfaisante. L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. Les incidences directes et indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux identifiés sont prises en compte.

L'étude d'impact se prête néanmoins à quelques points d'amélioration qui appellent la MRAe à émettre des recommandations, qui sont les suivantes :

- préciser l'origine de l'eau prélevée par le forage et évaluer l'impact de la consommation en eau sur les capacités de la ressource en eau ;
- s'engager fermement à la mise en place des mesures qui sont définies par le plan de réduction des prélèvements d'eau en période de sécheresse et s'engager sur la conduite d'études afin de réduire la consommation en eau de l'exploitation ;
- quantifier les émissions de gaz à effet de serre émis par le projet, c'est-à-dire par l'exploitation elle-même, mais aussi par les activités qui y sont directement liées (transports du personnel, transport de la marchandise), et de présenter plus précisément les mesures envisagées en particulier le projet de ferme photovoltaïque, ainsi que le dispositif de suivi de leur efficacité.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# 1 Présentation du projet

## 1.1 Contexte et présentation du projet

La société Pierre Fabre Médicament SAS située à Gaillac depuis 1976 est filiale à 100 % du groupe Pierre Fabre, dont elle regroupe les activités pharmaceutiques. Elle est l'une des neuf installations classées pour la protection de l'environnement du groupe Pierre Fabre en France dont six sont situées en Occitanie.

Le site de Gaillac est la principale unité de fabrication de principes actifs par chimie fine et extraction végétale du groupe. Il est spécialisé dans l'industrialisation et la production de substances et d'extraits utilisés dans les domaines de la pharmaceutique (oncologie, etc.), de la nutraceutique et de la cosmétique (produits dermatologiques, shampoings, etc.). Le site de production de Gaillac fournit plus de 70 produits pour une quantité globale de 429 tonnes par an.

Le site emploie actuellement 211 personnes réparties entre les activités de production, d'analyse et de support. Le site est implanté au nord de la commune de Gaillac au sein de la zone industrielle des Clergous. Il est composé de deux parcelles indépendantes :

- le site principal qui regroupe les ateliers de production et d'industrialisation, le laboratoire de développement analytique et de contrôle qualité, la partie administration du site, ainsi qu'un magasin, situé au nord du site, où sont entreposés essentiellement des matières premières, les produits finis et du matériel ;
- le magasin de stockage de matériel et d'emballages. Cette parcelle est séparée du site principal par une bande de terre d'environ 100 mètres.

Le principe général de fabrication de tous les produits consiste à réaliser une succession d'opérations dans un ou plusieurs ateliers, pour aboutir aux produits finis sous forme de liquide ou de poudre.

La fabrication des produits est réalisée dans les principaux ateliers suivants :

- atelier 1 : atelier polyvalent destiné à la fabrication d'une cinquantaine de produits ;
- atelier 2 : atelier destiné à la fabrication d'anticancéreux (incluant une zone de séchage et de conditionnement adaptée pour les poudres toxiques) et de principes actifs par synthèse chimique ;
- ateliers 3 et 8 : atelier d'extraction végétale par solvants et par eau ;
- atelier 4 : atelier consacré au séchage et conditionnement des produits finis de l'usine ;
- atelier 5 : atelier consacré au broyage des plantes ;
- atelier 6 : atelier de synthèse organique chimique ;
- atelier 9 : atelier de conditionnement, broyage et séchage de mélange liquide/solide ;
- atelier Pilote : atelier consacré à l'industrialisation des nouveaux procédés.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis sont stockés dans plusieurs zones :

- une zone de stockage solvants vrac en cuves enterrées et aériennes dont la majorité sont inflammables ;
- deux aires de dépotage et d'emportage pour les camions citernes sont associées à ces cuves dont une dédiée aux liquides inflammables ;
- plusieurs zones de stockage aériennes de produits conditionnés (conditionnement en conteneurs, fûts, bidons, sacs).

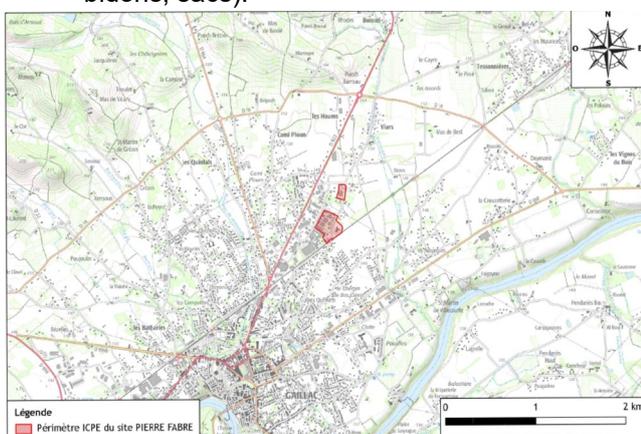


Figure 1 : Localisation du projet (source source Kaliès KASE)

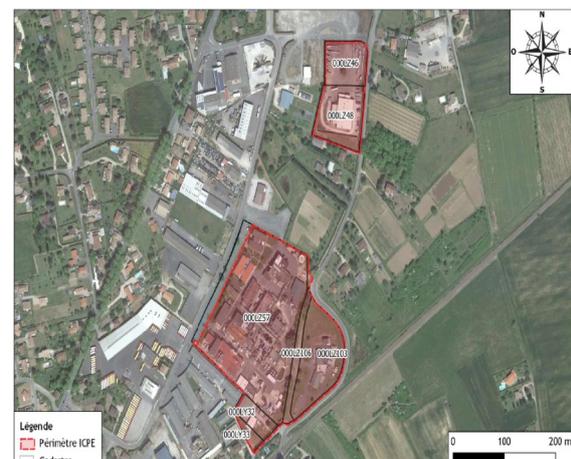


Figure 2 : Localisation des parcelles exploitées (source source Kaliès KASE)

Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation en date du 9 avril 2001 a été délivré après instruction d'un dossier de demande d'autorisation ayant fait l'objet d'une enquête publique du 4 novembre au 4 décembre 1999.

Depuis cette date, l'exploitant a procédé à plusieurs modifications et/ou évolutions de ses installations de production, à savoir :

- la création de l'atelier 9 d'extractions végétales ;
- la création de l'unité fluides supercritiques ;
- la construction de l'atelier 9 (broyage, séchage, conditionnement) ;
- la construction de l'atelier V (culture cellulaire végétale) ;
- la construction de l'atelier N (reconditionnement de matières toxiques) ;
- la production du principe actif AV13 ;
- les aménagements liés au projet WP30 visant le développement d'un nouveau principe actif pour une crème solaire ;
- les aménagements liés au projet d'internalisation de deux principes actifs anticancérigènes (Binimétinib et Encorafénib) ;
- la modification des limites d'exploitation du site visant à intégrer le bâtiment de recherche et de développement expérimental (R&D) à l'est du site.

Afin de procéder à une régularisation complète de ses installations, la société a déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation environnementale, avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public (1999).

Dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale, aucune modification du site ou des installations n'est envisagée. Il est à noter que les installations sont sur un terrain situé dans une zone industrielle et commerciale entourée d'un tissu urbain. Les infrastructures routières permettent aux véhicules d'accéder au site sans nuire aux habitants alentours.

## 1.2 Cadre juridique

En application de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, le projet est soumis à autorisation environnementale unique. L'établissement relève de la directive IED<sup>2</sup> au titre de la rubrique n° 3450 (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires) et de la directive Seveso III<sup>3</sup>. Le site est visé par un statut Seveso seuil bas au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement<sup>4</sup> par dépassement direct du seuil Seveso bas pour la rubrique 4733<sup>5</sup> et par dépassement de la règle des cumuls pour les critères dangers pour la santé (Sa), dangers physiques (Sb) et environnement (Sc).

Le projet relève également du régime d'autorisation au titre de la rubrique 1.3.1.0 et du régime de déclaration rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature « loi sur l'eau ».

Le projet est soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE (installations relevant notamment de la directive IED et visé par le statut SEVESO).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la prévention de la ressource en eau ;
- la prévention des pollutions chroniques, accidentelles et diffuses des eaux et des sols ;
- la maîtrise des rejets atmosphériques et la contribution aux émissions de gaz à effet de serre ;
- la prévention des risques sanitaires et la sécurité des biens et des personnes.

2 Directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

3 <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:197:0001:0037:FR:PDF>

4 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038247258](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038247258)

5 Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3- chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde de manière proportionnée l'ensemble des enjeux environnementaux du secteur d'implantation. La MRAe estime que la qualité de l'étude d'impact est globalement claire et bien illustrée. Le résumé non technique permet une compréhension globale du dossier.

## 3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1 Préservation de la ressource en eau

#### Préservation de la consommation en eau

Le site utilise deux sources d'eau distinctes :

- l'eau de ville distribuée par la ville de Gaillac issue d'un prélèvement dans la rivière Tarn ;
- l'eau de forage issue d'un pompage situé dans l'enceinte de l'établissement.

Le site exploite un forage permettant d'alimenter les installations de production d'eau osmosée, d'alimenter le réseau incendie et d'arroser des espaces verts. Le captage est placé à distance des installations du site (hors des zones imperméabilisées susceptibles d'engendrer un écoulement d'eaux polluées vers ce forage). Trois nappes souterraines sont localisées au niveau du site, il s'agit des Alluvions du Tarn, du Dadou et de l'Agout, des Calcaires et sables de l'oligocène à l'ouest de la Garonne et Sables, calcaires et dolomies de l'éocène-paléocène captif. La MRAe relève que l'étude d'impact ne précise pas spécifiquement les caractéristiques du forage et de sa source d'alimentation.

**La MRAe recommande de préciser l'origine de l'eau captée par le forage.**

La moyenne de consommation annuelle de l'industrie est de 50 000 m<sup>3</sup> sur ces dix dernières années. Après une baisse de 2013 à 2016, la consommation annuelle est en légère augmentation ces dernières années. La très grande majorité de la consommation d'eau de forage est liée à la production d'eau osmosée (93 %). La seconde utilisation est l'arrosage des espaces verts en période estivale qui représente 4 % de la consommation annuelle.

L'eau de ville est utilisée principalement pour des usages sanitaires, des usages process et la défense incendie. La consommation annuelle d'eau de ville est de 35 000 m<sup>3</sup>.

La MRAe note l'énonciation de la consommation en eau en lien avec l'exploitation, cependant l'étude d'impact n'évalue pas l'impact quantitatif de la consommation en eau sur les ressources en eau souterraine, ni sur la capacité du réseau d'adduction d'eau potable.

**La MRAe recommande, d'évaluer l'impact de la consommation en eau sur les ressources en eaux souterraines et superficielles.**

L'arrêté complémentaire du 13 septembre 2021 de l'établissement prévoit la réalisation d'un plan de réduction des prélèvements d'eau en cas de sécheresse en considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département du Tarn. Il convient donc de prendre des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique en cas de sécheresse.

L'étude d'impact présente ce plan qui étudie plusieurs pistes pour limiter la consommation en eau durant les périodes de sécheresse. Il a été estimé que l'arrêt des arrosages des espaces verts en période de sécheresse peut représenter une économie de la ressource allant jusqu'à 27 % des prélèvements (1 842 m<sup>3</sup> consommé en juillet 2020 pour une consommation totale de 6 851 m<sup>3</sup> sur le mois considéré). La MRAe note favorablement les études réalisées par Pierre Fabre, pour réduire sa consommation en eau en période de sécheresse tout en rappelant que ces éléments ne doivent pas rester à l'état de « piste », mais doivent être confirmées, notamment ceux qui conduisent au respect obligatoire des arrêtés sécheresse.

Le plus important gisement d'économie réside dans la consommation d'eau de forage qui est osmosée afin d'alimenter les chaudières vapeur et les tours aéroréfrigérés (TAR). Ces deux unités sont essentielles à l'activité du site et à la sécurité des opérations.

Le porteur de projet prévoit à l'horizon 2024 une réduction de ses consommations d'eau de 20 %. Dans ce cadre une étude est envisagée de façon à analyser les consommations d'eau et identifier des pistes d'économies, par exemple la possibilité de réemployer les eaux de déconcentration de l'osmoseur. Il est à noter que ces eaux de déconcentration<sup>6</sup> de l'f rejoignent in fine la rivière Tarn

Toutefois, les volumes et concentrations en résidus des eaux de déconcentration n'étant pas donnés, il n'est pas possible à la MRAe de savoir s'il s'agit d'une mesure favorable à l'environnement ou à une pression, en termes quantitatifs et qualitatifs.

**La MRAe recommande d'affermir l'engagement des mesures qui sont définies par le plan de réduction des prélèvements d'eau en période de sécheresse ainsi que de la conduite d'études visant à réduire la consommation en eau de son exploitation.**

**La MRAe recommande de préciser les conditions quantitatives et qualitatives des rejets d'eaux de déconcentration des osmoseurs dans le Tarn.**

### **Gestion des eaux pluviales et maîtrise des effluents liquides rejetés**

En phase exploitation, les eaux ruisselant sur les voiries et les toitures sont reprises dans le circuit eaux pluviales du site avant rejet au réseau pluvial de la commune de Gaillac qui se déverse ensuite dans le milieu naturel (rivière « Le Tarn »).

Trois zones considérées comme eaux pluviales polluées ne sont pas raccordées au réseau eaux pluviales et sont collectées pour prétraitement .

Les eaux industrielles, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées de par le ruissellement sur des zones de stockage de produits dangereux et les eaux usées sont collectées et pré-traitées en interne. Le système interne de pré-traitement du site est composé :

- de plusieurs cuves de collecte réparties sur le site ;
- d'un décanteur lamellaire relié à deux cuves d'une capacité de 250 m<sup>3</sup> chacune, remplies alternativement ;
- d'un évaporateur flash permettant de limiter un débit rejeté à 10 m<sup>3</sup> /h après régulation du pH.

Après passage par ces installations de prétraitement, les effluents du site sont refoulés dans le réseau d'assainissement de la ville de Gaillac pour traitement par la STEP.

Le transit des eaux polluées est susceptible d'engendrer une pollution des sols en cas de défaut du réseau. L'exploitant assure un suivi de l'état de ses réseaux (dernière inspection caméra 2021) avec des actions correctives qui sont mises en œuvre en cas de besoin.

Le site dispose d'une convention de rejet fixant les débits et paramètres à respecter. Le site réalise trimestriellement (annuellement pour l'épichlorhydrine) un contrôle de ses rejets industriels<sup>7</sup>, avant rejet au réseau communal, par un organisme agréé extérieur. Aucune anomalie n'a été relevée suite à ces contrôles.

## **3.2 Préservation du sol**

L'ensemble du site est imperméabilisé. Toutes les zones stockant des produits sont placées sur rétention conformément aux dispositions réglementaires applicables au site. Un dispositif de systèmes d'obturateurs placés sur les différentes canalisations permet de confiner, en cas de besoin, les polluants.

L'étude d'impact indique qu'une étude de gestion et du dispositif de collecte en situation accidentelle a été réalisée. L'exploitant indique qu'il mettra en œuvre les travaux résultants des conclusions de l'étude, sans préciser les mesures projetées.

**La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par les mesures préconisées par l'étude de gestion réalisée au titre de la bonne information du public.**

<sup>6</sup> Eaux utilisées dans les circuits de refroidissement et production de vapeur.

<sup>7</sup> Les paramètres contrôlés sont le débit, la température, le pH ; l'azote global, les nitrates, les nitrites, l'épichlorhydrine, le chloroforme, le dichlorométhane, le toluène, le cuivre, le zinc, les cyanures libres, les fluorures, l'indice phénol et les AOX ; les MES, la DCO, la DBO5.

### 3.3 Qualité de l'air et émissions de gaz à effet de serre

Le site dispose d'un réseau de collecte des émissions des COV<sup>8</sup> non méthaniques, de méthane, NOx<sup>9</sup>, SOx<sup>10</sup>, HCl<sup>11</sup>, CO<sup>12</sup> permettant de capter les effluents atmosphériques en provenance des ateliers, des cuves enterrées et des équipements annexes. Les effluents ainsi collectés sont raccordés à une installation d'oxydation thermique, puis neutralisés à la soude. La société réalise un suivi des différents paramètres avec un suivi semestriel, conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 04/07/2017. Les concentrations mesurées sont conformes aux valeurs limites d'émission. Le taux d'abattement en COV de cette installation a été évalué à plus de 99,95 % lors des récentes campagnes de mesure.

Les émissions de méthane en sortie de l'oxydateur thermique ont été mesurées en 2019 et 2020. Elles étaient nulles lors des deux campagnes de mesures.

L'exploitation du site engendre la venue sur site d'environ sept poids lourds par jour soit 14 mouvements par jour, pour le transport de marchandises mais également la venue d'environ 211 véhicules légers, soit 422 mouvements par jour pour la venue des salariés du site, ce qui fait un total de 436 mouvements de véhicules par jour. Les véhicules émettent, de par la présence de moteur à combustion, des gaz à effet de serre.

La partie consacrée aux émissions de gaz à effet de serre (GES) est générale (p. 166 et suivantes). Elle décrit sommairement les émissions induites par l'exploitation mais ne les quantifie pas.

Pour compenser ses émissions, l'exploitant projette l'implantation d'une ferme photovoltaïque à l'horizon de 2023-2024. Il est également envisagé les mesures suivantes visant à réduire les émissions :

- projet de calorifugeage de la colonne à distiller CDP01 pour limiter les pertes d'énergie à horizon 2022 ;
- projet d'application de modes de fonctionnement réduits sur certaines ventilations HVAC (Chauffage, Ventilation et Climatisation) ;
- installation d'une essoreuse ES103 à réinjection de courant pour limiter la consommation d'énergie.
- remplacement des moteurs des extracteurs EX301 et EX302 et de la pompe de circulation du circuit d'eau de refroidissement ERUO1 par des modèles moins énergivores pour limiter la consommation d'énergie .

La MRAe note favorablement les mesures proposées pour réduire la consommation énergétique et donc atténuer les émissions. Néanmoins, le dossier ne permet pas d'identifier jusqu'à quel point ces mesures sont suffisantes et si des mesures compensatoires, notamment destinées à améliorer le stockage de carbone, sont à rechercher.

**La MRAe recommande de présenter plus précisément les mesures envisagées, en particulier le projet de ferme photovoltaïque, ainsi que le dispositif de suivi de leur efficacité et de quantifier, dans la situation actuelle et après la mise en place des mesures, les émissions de gaz à effet de serre émis par le projet, c'est-à-dire par l'exploitation elle-même, mais aussi par les activités qui y sont directement liées (transports du personnel, transport de la marchandise).**

### 3.4 Prévention du risque sanitaire

L'étude d'impact comporte une interprétation de l'état des milieux (IEM) et une évaluation du risque sanitaire (ERS). Ces deux études ont été réalisées conformément aux guides méthodologiques de l'INERIS de 2021<sup>13</sup> et le guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact - février 2000 de l'INVS<sup>14</sup>.

Les résultats de l'interprétation de l'état des milieux, démontre que l'état du milieu « air » reste compatible avec les usages identifiés et ne nécessite pas d'actions complémentaires de contrôle que celles actuellement mises en œuvre par le pétitionnaire.

8 Composés organiques volatils (COV) Ether isopropylique, Terbutylmethyléther (TBME), Dichlorométhane, Hexane, Acétonitrile, Nméthylpyrrolidone, Chloroforme, 1,4-dioxane

9 Ou oxydes d'azote, comprennent essentiellement deux molécules : le monoxyde d'azote NO et le dioxyde d'azote NO<sub>2</sub>

10 Oxydes de soufre

11 Chlorure d'hydrogène (HCl)

12 Monoxyde de carbone

13 [https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris\\_GuideERS-Juillet2021-A4-%2310Quatro\\_Web.pdf](https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris_GuideERS-Juillet2021-A4-%2310Quatro_Web.pdf)

14 <https://www.santepubliquefrance.fr/docs/guide-pour-l-analyse-du-volet-sanitaire-des-etudes-d-impact>

En complément de l'IEM, une ERS prospective a été réalisée. La liste des substances retenue apparaît cohérente (estimation des concentrations des substances retenues par modélisation, scénarios d'exposition élaborés, calcul de niveaux d'exposition). L'étude démontre que l'impact sanitaire du site Pierre Fabre peut être considéré comme non significatif vis-à-vis des populations environnantes, tant pour les effets à seuil que pour les effets sans seuil.

La MRAe, en l'état des informations à sa disposition, rejoint cette conclusion. L'impact sanitaire des émissions du site peut être qualifié de non significatif.